



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs de la commune de Davignac
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire
de quatre conseillers municipaux

Le sous-préfet d'Ussel,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Davignac,

Vu les démissions de Mme Laurence Lunard, de Mme Cynthia Zbawicki, et de M Billoo Bruno, conseillers municipaux de la commune de Davignac, intervenues respectivement, le 9 juillet 2020, le 15 avril 2021, et le 29 juillet 2021,

Vu la démission de Mme Annick Piau, conseillère municipale et 2ème adjointe de la commune de Davignac, acceptée par Madame la Préfète de la Corrèze le 17 septembre 2021,

Considérant que le conseil municipal de Davignac a de ce fait perdu plus d'un tiers de son effectif, et qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire quatre conseillers municipaux,
Sur proposition du sous-préfet d'Ussel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune de Davignac sont convoqués **le dimanche 5 décembre 2021** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 12 décembre 2021**.

Article 2 : LISTES ÉLECTORALES

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir **entre le jeudi 11 novembre et le dimanche 14 novembre 2021**.

Les demandes d'inscriptions sur la liste électorale complémentaire devront avoir lieu au plus tard le **vendredi 29 octobre 2021**.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 30 novembre 2021**.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture d'Ussel, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour :

- du lundi 15 novembre au mercredi 17 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 18 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^e tour :

- le lundi 6 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 7 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^e tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale est ouverte le lundi 22 novembre 2021 à zéro heure et close le samedi 4 décembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 6 décembre 2021 à zéro heure jusqu'au samedi 11 décembre 2021 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms ;

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin s'ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Davignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ussel, le 5 octobre 2021

Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le-Brun

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

